

## **VD\_OMNI CR.2006.0416 vom 16. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0416)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0416 du 16 mars 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0416 del 16 marzo 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de permis de quatre mois est adéquat dans le cas d'un conducteur qui commet un grave excès de vitesse hors des localités (+ 48 km/h) dont les antécédents ne sont pas sans tache mais qui peut se prévaloir d'une relative utilité professionnelle du permis. Le fait que les motocyclistes échappent à certains contrôles radar pour des motifs techniques ne constitue pas une pratique illégale de l'autorité qui permettrait au recourant d'invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité afin d'échapper à toute sanction.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant invoque le principe d'égalité dans l'illégalité, en faisant valoir qu'une catégorie entière d'usagers de la route, soit les motocyclistes, échappe à tout contrôle par ce type d'installation (radar conçu pour photographier les véhicules de face) et ainsi à toute sanction. Il soutient qu'il s'agit d'une pratique illégale de l'autorité et qu'un changement de pratique n'est pas envisageable compte tenu du type de matériel utilisé pour les contrôles de vitesse.

#### **E. 2**

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au principe d'égalité (art. 8 al. 1 Cst., art. 4 al. 1 aCst.), lorsqu'une autorité, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante, ne respecte pas la loi et qu'elle fait savoir qu'à l'avenir également, elle ne respectera pas la loi, le citoyen est en droit d'exiger d'être mis au bénéfice de l'illégalité, pour autant que cela ne lèse pas d'autres intérêts légitimes (ATF 1P.44/2006 du 18 janvier 2006; ATF 115 Ia 81; cf. également ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2; ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254). En l'espèce, il est erroné de prétendre que l'autorité intimée ne respecte pas la loi, en particulier la Loi sur la circulation routière: en effet, l'autorité intimée sanctionne systématiquement tous les cas de dépassements de vitesse dénoncés par la police, y compris ceux commis par des motocyclistes. Il n'existe par conséquent pas de pratique illégale de l'autorité accordant une impunité totale aux motocyclistes. C'est uniquement pour des raisons techniques que les motocyclistes échappent à certains contrôles radars (ceux qui ne prennent une photo que de face); or, le Canton de Vaud possède aussi des appareils radars fixes qui prennent des photos de dos (comme les nouveaux radars installés sur l'autoroute A1 et le radar laser) et qui permettent ainsi la dénonciation des motocyclistes coupables d'excès de vitesse. Outre les radars fixes, la police dispose aussi de radars mobiles installés dans les véhicules de police afin de suivre les véhicules (voitures ou motocycles) en infraction et de mesurer leur vitesse. Tous ces appareils permettent ainsi la dénonciation des excès de vitesse commis par les motocyclistes qui sont sanctionnés par l'autorité intimée de la même façon que les automobilistes. En

l'espèce, en l'absence d'une pratique illégale de l'autorité administrative, les conditions permettant au recourant de prétendre à l'égalité dans l'illégalité ne sont pas remplies, de sorte qu'il ne saurait prétendre à être dispensé de toute mesure administrative. On relèvera au surplus que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative statu ant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Or, en l'espèce, le recourant n'a pas contesté l'ordonnance de condamnation rendue à son encontre, de sorte que le tribunal de céans est lié par les faits retenus par le juge d'instruction. On retiendra donc que le recourant a commis un excès de vitesse de 48 km/h à l'extérieur des localités.

### **E. 3**

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Dans un arrêt du 19 juin 1998 (ATF 124 II 475), le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Sur les autres routes (routes hors localités et semi-autoroutes), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s.; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 132 II 234 que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit

correspondent à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (voir CR.2006.0079).

#### **E. 4**

En l'espèce, au sens de la jurisprudence précitée, l'excès de vitesse de 48 km/h hors d'une localité reproché au recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, sans égards aux circonstances concrètes.

#### **E. 5**

S'agissant de la fixation de la durée des mesures, l'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. En l'espèce, la quotité de l'excès de vitesse commis par le recourant est très importante, puisque la limite du cas grave hors des localités se situe à 30 km/h et que l'excès de vitesse litigieux s'élève à 48 km/h, soit 18 km/h de plus. La gravité de cet excès de vitesse appelle par conséquent une mesure d'une certaine sévérité. Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir d'antécédents sans tache, puisqu'il a fait l'objet d'un avertissement pour excès de vitesse moins de deux ans avant la commission de l'infraction litigieuse. A ces éléments défavorables qui appellent une mesure s'écartant de la durée minimale du retrait, il faut opposer, en faveur du recourant, une relative utilité du permis de conduire en tant que notaire amené à se déplacer souvent, mais dont l'essentiel de l'activité se déroule néanmoins au sein de son étude. Ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances du cas présent, une augmentation de la durée du retrait de permis d'un mois par rapport au minimum légal de trois mois tient suffisamment compte de l'utilité professionnelle qui ne peut suffire à faire totalement abstraction de la gravité de l'excès de vitesse commis et de l'avertissement prononcé en 2004.

#### **E. 6**

Tout bien pesé, le tribunal estime par conséquent qu'un retrait de permis de quatre mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances. La décision attaquée doit dès lors être confirmée et le recours rejeté au frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.